

**2.** Le vote par procuration est réservé aux personnes morales. Chaque voix est exprimée par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Un mandataire ne peut représenter plus d'une personne morale à la fois et il n'a droit qu'à une voix.

Pour être valable, une procuration doit être fournie au Syndicat. Elle demeure valide tant qu'elle n'a pas été modifiée, annulée ou remplacée.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

60972

### Décision 10285, 31 janvier 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de porcs — Division en groupes

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10285 du 31 janvier 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de porcs tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 29 et 30 août 2013, le 2 décembre 2013 et les 15 et 16 janvier 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

### Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de porcs\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84 et 86)

**1.** Le titre du Règlement sur la division en groupes des producteurs de porcs est remplacé par le suivant :

« Règlement sur la division en groupes et le droit de vote des producteurs de porcs ».

**2.** Ce règlement est modifié, à l'article 1, par l'addition, après le paragraphe c, des paragraphes suivants :

« d) « producteurs associés » : des personnes associées dans une société au sens du Code civil du Québec qui font la preuve que cette société est immatriculée conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ou qu'elle est constituée au moyen d'un contrat écrit;

e) « producteur individuel » : une personne physique;

f) « producteurs indivisaires » : des personnes qui, sans être liées par un contrat de société, sont indivisaires dans la propriété d'une exploitation porcine;

g) « personne morale » : une personne morale, quelle que soit la loi qui la régit. ».

**3.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion après les mots « par le Plan » des mots « ainsi que les membres des comités régionaux, conformément à l'article 15.1 du Plan »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « 14 » par « 8 ».

**4.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Chaque groupe se réunit 1 fois l'an, avant le 1<sup>er</sup> mai, pour élire ses délégués aux assemblées générales des producteurs visés par le Plan ainsi que les membres des comités régionaux, conformément à l'article 15.1 du Plan.

\* Les dernières modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs de porcs ont été apportées par la Décision 10115 du 29 septembre 2013 (2013, *G.O.* 2, 4278). Les modifications antérieures apparaissent au *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Seul le producteur inscrit au fichier tenu par les Éleveurs appartenant à ce groupe peut y voter ou y être élu délégué ou membre d'un comité.

Le délégué doit être un producteur de porcs. Toutefois une personne qui représente une personne morale peut être élue délégué si elle :

1<sup>o</sup> a une participation active dans l'entreprise porcine autrement que comme bailleur de fonds;

2<sup>o</sup> est munie d'une procuration de la personne morale.

Dans le cas de société et de copropriété indivise, seul l'associé ou l'indivisaire qui est producteur peut être élu délégué.

Le délégué reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé. »

**5.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.** Les Éleveurs déterminent annuellement le nombre de délégués par groupe en répartissant entre eux 60 postes de délégués en proportion du nombre de producteurs appartenant à un groupe par rapport au nombre total de producteurs inscrits au fichier tenu par Les Éleveurs. Le nombre de délégués étant arrondi à l'unité près, le nombre total de délégués peut différer de 60.

Pour chaque groupe, le président du syndicat existant sur ce territoire de même qu'un représentant du groupe à l'un des comités constitués en vertu de l'article 15 du Plan doivent minimalement être délégués. Toutefois pour les groupes 2 et 3 sur le territoire desquels il n'y a qu'un syndicat, le poste de délégué réservé au président est comblé dans un groupe par le président et dans l'autre groupe par le vice-président. »

**6.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Les producteurs appartenant à un groupe élisent également au moins 3 délégués substitués.

Une personne qui représente une personne morale peut être élue le délégué substitut si elle :

1<sup>o</sup> a une participation active dans l'entreprise porcine autrement que comme bailleur de fonds;

2<sup>o</sup> est munie d'une procuration de la personne morale.

Dans le cas de société ou de copropriété indivise, seul l'associé ou l'indivisaire qui est un producteur peut être élu délégué substitut. »

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Le délégué ou, le cas échéant, le délégué substitut a droit de vote à une assemblée générale uniquement s'il est producteur de porcs et s'il respecte l'ensemble des exigences des articles 6 et 8. »

**8.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Le président du syndicat des producteurs de porcs existant dans le territoire d'un groupe décrit à l'Annexe I ou, à défaut, son vice-président, procède à l'ouverture de l'assemblée du groupe. L'assemblée, une fois ouverte, procède à l'élection d'un président. »

**9.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Le secrétaire du syndicat de producteurs de porcs existant dans le territoire d'un groupe ou, à défaut, la personne qu'il désigne, est d'office secrétaire de l'assemblée du groupe. »

**10.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de «Les producteurs ayant reçu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Lors d'une assemblée de groupe, le producteur individuel n'a droit qu'à 1 voix et son vote ne peut être exprimé par un mandataire.

La personne morale, les producteurs associés et les producteurs indivisaires ont droit à 2 voix. Toutefois, si la personne morale ne compte qu'un seul actionnaire, elle n'a droit qu'à une voix. Les associés et les copropriétaires indivisaires exercent tout droit de vote par les personnes qu'ils désignent et qui sont elles-mêmes producteurs. Les voix de la personne morale sont exprimées par des mandataires munis d'une procuration.

Pour être valable, une procuration ou une désignation doit être fournie au secrétaire du groupe concerné. La procuration ou la désignation demeure valide tant qu'elle n'a pas été modifiée, annulée ou remplacée.

Un mandataire, ou un associé ou indivisaire désigné ne peut représenter plus d'une personne morale, société ou copropriété indivise et il n'a droit qu'à une voix.

**11.** L'Annexe 1 du Règlement sur la division en groupes des producteurs de porcs est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE I**  
(a. 2)

**DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE CHACUN DES GROUPES DE PRODUCTEURS DE PORCS DU QUÉBEC**

**Groupe 1 :**

Territoire : le territoire comprenant, le cas échéant, les MRC, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres publiques du domaine de l'État de Kamouraska, La Matanie, La Matapédia, La Mitis, Les Basques, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup, Témiscouata, Avignon, Bonaventure, Grosse-île, Les Îles-de-la-Madeleine, La Côte-de-Gaspé, La Haute-Gaspésie et Le Rocher-Percé.

**Groupe 2 :**

Territoire : le territoire comprenant, le cas échéant les MRC, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres publiques du domaine de l'État de Saguenay, Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay, Maria-Chapdelaine, Charlevoix, Charlevoix-Est, L'Ancienne-Lorette, Notre-Dame-des-Anges, Québec, Saint-Augustin-de-Desmaures, La Côte-de-Beaupré, La Jacques-Cartier, L'île-D'Orléans, Portneuf, Caniapiscau, La Haute-Côte-Nord, Le Golfe-du-Saint-Laurent, Manicouagan, Minganie, Lévis, L'Islet, Lotbinière, Montmagny, Sept-Rivières, une partie de la MRC de Bellechasse soit Armagh, Beaumont, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Honfleur, La Durantaye, Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Lazare-de-Bellechasse, Saint-Michel-de-Bellechasse, Saint-Nérée, Saint-Philémon, Saint-Raphaël et Saint-Vallier et la MRC des Appalaches.

**Groupe 3 :**

Territoire : le territoire comprenant, le cas échéant, les MRC, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres publiques du domaine de l'État de Beauce-Sartigan, Robert-Cliche, Les Etchemins, La Nouvelle-Beauce et une partie de la MRC de Bellechasse soit Saint-Anselme, Sainte-Claire, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie et Saint-Nazaire-de-Dorchester.

**Groupe 4 :**

Territoire : le territoire comprenant, le cas échéant, les MRC, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres publiques du domaine de l'État d'Arthabaska, Bécancour, Drummond, L'Érable et Nicolet-Yamaska et les réserves indiennes hors MRC d'Odanak et de Wôlinak.

**Groupe 5 :**

Territoire : le territoire comprenant, le cas échéant, les MRC, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres publiques du domaine de l'État de Les Sources, Coaticook, Sherbrooke, Le Granit, Le Haut-St-François, Le Val-Saint-François et Memphrémagog.

**Groupe 6 :**

Territoire : le territoire comprenant, le cas échéant, les MRC, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres publiques du domaine de l'État d'Acton, Beauharnois-Salaberry, Brome-Missisquoi, Boucherville, Brossard, Longueuil, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Lambert, La Haute-Yamaska, La Vallée-du-Richelieu, Le Haut-Richelieu, Le Haut-Saint-Laurent, Les jardins-de-Napierville, Les Maskoutains, Marguerite-D'Youville, Pierre-De Saurel, Roussillon, Rouville et Vaudreuil-Soulanges.

**Groupe 7 :**

Territoire : le territoire comprenant, le cas échéant, les MRC, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres publiques du domaine de l'État d'Autray, Joliette, L'Assomption, Les Moulins, Matawinie, Montcalm, Pontiac, Gatineau, La Vallée-de-la-Gatineau, Les Collines-de-l'Outaouais, Papineau, Les Laurentides, Antoine-Labelle, Thérèse-De Blainville, Argenteuil, Deux-Montagnes, Les Pays-d'en-Haut, Mirabel, La Rivière-du-Nord, Abitibi, Abitibi-Ouest, Rouyn-Noranda, La Vallée-de-l'Or, Témiscamingue, Laval, Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-Des Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, L'Île-Dorval, Mont-Royal, Montréal, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue, Senneville et Westmount.

**Groupe 8 :**

Territoire : le territoire comprenant, le cas échéant, les MRC, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres publiques

du domaine de l'État de La Bostonnais, La Tuque, Lac-Édouard, Shawinigan, Trois-Rivières, Des Chenaux, Maskinongé, Mékinac et du Haut-St-Maurice.».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61032

## Décision N<sup>o</sup> 2014-PDG-0011

### Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)

VU le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (la «LAMF»), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

VU la décision du président-directeur général n<sup>o</sup> 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2012, telle que modifiée par la décision n<sup>o</sup> 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0013 du 15 février 2013 et par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMF;

VU la restructuration organisationnelle qui a fait en sorte, notamment, que la Direction principale des normes et de l'assurance-dépôts est devenue la Direction principale de l'encadrement des institutions financières et de l'assurance-dépôts et que la Direction de la surveillance des institutions de dépôt est devenue la Direction principale de la surveillance des institutions de dépôt;

VU l'entrée en vigueur prochaine de certaines dispositions de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite, L.Q. 2013, c. 26 (la «LRVÉR»), en vertu desquelles l'Autorité se voit conférer de nouvelles fonctions et de nouveaux pouvoirs;

VU la pertinence d'ajuster la délégation de pouvoirs relativement à certains pouvoirs que doivent exercer le surintendant de l'encadrement de la solvabilité, le directeur principal de la surveillance des assureurs, le directeur

principal de la surveillance des institutions de dépôt, le directeur principal de l'encadrement des institutions financières et de l'assurance-dépôts, le directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue, le directeur principal du financement des sociétés, le directeur du contrôle du droit d'exercice et le directeur de la certification et de l'inscription;

VU l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n<sup>o</sup> 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n<sup>o</sup> 2012-PDG-0218, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0013 et par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0135, afin d'y refléter les éléments mentionnés ci-dessus;

#### EN CONSÉQUENCE :

Le président-directeur général modifie sa décision n<sup>o</sup> 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n<sup>o</sup> 2012-PDG-0218, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0013 et par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0135, en application de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, de la manière suivante :

1. Les pouvoirs suivants sont délégués au surintendant de l'encadrement de la solvabilité :

— donner toute autorisation prévue dans toute ligne directrice donnée en application de l'article 325.0.1 de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32 (la «LA»), de même que prendre toute autre décision et faire toute demande qui sont prévues dans ces mêmes lignes directrices;

— donner toute autorisation prévue dans toute ligne directrice donnée en application de l'article 314.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01 (la «LSFSÉ»), de même que prendre toute autre décision et faire toute demande qui sont prévues dans ces mêmes lignes directrices;

— donner toute autorisation prévue dans toute ligne directrice donnée en application de l'article 565 de la Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3 (la «LCSF»), de même que prendre toute autre décision et faire toute demande qui sont prévues dans ces mêmes lignes directrices;

— donner toute autorisation prévue dans toute ligne directrice donnée en application de l'article 40.0.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts, L.R.Q., c. A-26, de même que prendre toute autre décision et faire toute demande qui sont prévues dans ces mêmes lignes directrices;

— interdire un virement du fonds de participation en vertu de l'article 66.1.4 de la LA;